C.C.A.S.

68127 STE CROIX-EN-PLAINE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE 68127 STE CROIX-EN-PLAINE

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2019

Sur convocation du 7 octobre 2019, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sainte Croix-en-Plaine, s'est réuni à la mairie, le 16 octobre 2019 à 20 heures.

- MEMBRES PRESENTS : 8
- MEMBRE(S) ABSENT(S) EXCUSE(S) ET NON REPRESENTE(S) : 3
- MEMBRE(S) ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : 1
- MEMBRE(S) AYANT DONNE PROCURATION : 1

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.
2) Personnel :
   a) Participation employeur à la protection sociale « complémentaire prévoyance » des agents.
   b) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion du Haut-Rhin.
   c) Contrat CAE : demande de changement de durée de travail.
   d) Engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément.
   e) Instauration du compte épargne temps.
   f) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement.
3) Crédits 2020 : fête des ainés et grands anniversaires.
4) Décision modificative : chapitre charges de personnel.
5) Exécution du budget 2020 avant son vote : autorisation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
6) Divers.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2019

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, Vice-Présidente

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par la Vice-Présidente. Aucune objection n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

2. PERSONNEL

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, Vice-Présidente

a) PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE « COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE » DES AGENTS

La loi du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale autorise la participation financière des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaires souscrites par leurs agents.

Le décret du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs agents établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents définit enfin les procédures et les modalités de la participation employeur dans les collectivités locales.
Dans ce cadre, le conseil d'administration a fixé en 2013 la mise en œuvre d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents selon les modalités suivantes :

- Forfait mensuel par agent : 15 €

Ce montant n'a pas évolué depuis janvier 2013.

Le CCAS, après délibération et vote à l'unanimité :

- Approuve la revalorisation de la participation financière forfaitaire de la collectivité allouée aux agents pour un montant mensuel de 20 €

b) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1er juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;

Vu l'exposé de la vice-Présidente ;

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : décès, accident de service / maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,20 %

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,00 %

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

c) CONTRATS CAE :

DEMANDE DE CHANGEMENT DE DUREE DE TRAVAIL

Depuis le 1er septembre 2016, le CCAS bénéficie d'une personne en contrat aidé à raison de 20 heures par semaine.

Celui-ci a été renouvelé en date du 1er septembre 2019 et ce pour une durée d'un an.

Suite à l'augmentation du nombre d'enfants inscrits au périscolaire et la surcharge de travail en découlant, Mme Marie-Joëlle BELLICAM propose l'augmentation de la durée de travail hebdomadaire.

Le contrat passerait à 24 heures par semaine.

Le conseil d'administration après délibération et vote à l'unanimité :
- Décide de passer l'actuel contrat aidé de 20 heures hebdomadaire à 24 heures.
- Autorise M. le Président ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour cet avenant et de signer les actes correspondants

NOUVEAU CONTRAT AIDE

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC), dans le cadre de ce dispositif et pour faire face à une augmentation du nombre d'enfants inscrits au périscolaire, il est proposé à l'Assemblée de concilier ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Un demandeur d'emploi pourrait être recruté au sein du CCAS, pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter de la présente délibération.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge varie pour la Région Grand Est de 40% à 60% (aide plafonnée à 20h).
La collectivité est en plus exonérée des cotisations patronales de sécurité sociale.

Taux de l'aide de l'Etat (% du SMIC) SMIC : 10,03 € brut au 1er janvier 2019	40 %	50 %	60 %
Estimation du coût moyen à la charge d'employeur pour une durée de 20 heures hebdomadaires rémunérées au SMIC, après application de l'exonération des charges et de l'aide de l'Etat **pour les employeurs de droit privé (associations)**	7,07€/heure 612,71€/mois	6,07€/heure 525,78€/mois	5,06€ 438,86€/mois
Estimation du coût moyen à la charge d'employeur pour une durée de 20 heures hebdomadaires rémunérées au SMIC, après application de l'exonération des charges et de l'aide de l'Etat **pour les collectivités territoriales**	7,14€/heure 619,06€/mois	6,14€/heure 532.13€/mois	5,14€/heure 445,20€/mois

Le CCAS, après délibération et vote

- **DECIDE** de créer un poste d'animateur à compter de la présente délibération dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et de signer les actes correspondants.

d) ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGREMENT

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.
Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros* par mois.
Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

** Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244)*

Le Conseil d'administration du CCAS,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,
Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Le CCAS, après délibération et vote à l'unanimité :
- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter de la présente délibération.
- autorise le Président ou son représentant à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- autorise le Président ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- S'engage à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions

e) INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Par décret n°2004-878 du 26/08/2004, le compte épargne-temps a été institué dans la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31/05/2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, il est proposé, par la présente délibération, de préciser les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps (CET).

Dans ce cadre, le CCAS est invité à approuver les termes du schéma de procédure d'ouverture et de gestion du CET proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, ci-joint.

Le conseil d'administration, après délibération et vote à l'unanimité :
VU la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et notamment l'article 7-1 ;
VU le décret n°2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n°2010-531 du 20/05/2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU le projet de schéma de procédure d'ouverture et de gestion du Compte Epargne Temps, adopté par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2004, révisé le 24 septembre 2010 ;
- Décide l'instauration du compte épargne temps à compter du 1er jour du mois suivant la présente délibération selon les termes figurant dans le schéma de procédure cité en référence, schéma annexé à la présente délibération
- Ampliation de la délibération sera transmis à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier de Colmar Municipale, Monsieur le Président du Comité Technique paritaire du Centre de Gestion

Annexe

PROCEDURE D'OUVERTURE ET DE GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Adopté par le Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin lors de sa réunion en date du 5 novembre 2004
révisé le 24 septembre 2010

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

I OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande expresse de l'agent auprès de l'autorité territoriale.
Pour cela, un formulaire fourni par l'administration, renseigné et signé par l'intéressé, sera transmis à l'autorité territoriale sous couvert de la voie hiérarchique.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps n'a pas à être motivée par l'agent.

L'ouverture d'un compte n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

L'autorité territoriale informe par écrit l'agent de l'ouverture du compte ou de son refus d'ouvrir le compte.
Le refus éventuel doit être motivé.

II ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Comme son ouverture, l'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande écrite de l'agent à l'aide d'un formulaire fourni par l'autorité territoriale, renseigné et signé par l'intéressé.

Cette demande annuelle doit parvenir à l'autorité territoriale dont il relève, sous couvert de la voie hiérarchique, au plus tard le 31 décembre de l'année.

Dans les collectivités autorisant de manière expresse le report de jours de congé annuel d'une année sur l'autre, un agent ayant ouvert un compte épargne-temps doit faire apparaître, dans la demande annuelle d'alimentation de son compte, son choix en matière de répartition des jours de congé annuel non pris entre le crédit du compte et le report de jours congé.

Bien sûr, cette alimentation exceptionnelle doit respecter l'ensemble des critères prévus par le décret susvisé, à savoir :

- **Dans la limite maximale de 60 jours, le compte épargne-temps peut être alimenté :**
  1. par le report des jours d'A.R.T.T.,

2. par le report des jours de congé annuel (sans que le nombre de congé annuel pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours)
3. par le report de jours de repos compensateurs

III UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps est utilisé à l'initiative de l'agent, dès lors, que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps est compatible avec les nécessités de service, compte-tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail,
- toujours sous réserve des nécessités de service, il est possible de déroger à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs, laquelle rendrait impossible l'utilisation du compte épargne-temps dans le cas de congés importants,
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps.
- Lorsque l'autorité territoriale s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargne-temps, ce refus doit être motivé, au sens de la réglementation relative à la motivation des actes administratifs. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la Commission administrative paritaire, qui rend un avis sur la question posée, à la suite duquel l'autorité territoriale prend une décision dûment motivée.

L'agent qui n'a pas pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps, en bénéficie de plein droit sans que les nécessités de service puissent lui être opposées dans l'exercice de ce droit.
L'autorité territoriale informe l'agent de la clôture de son compte épargne-temps.

Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année civile au cours de laquelle son compte épargne-temps est clos, il doit faire la demande à l'autorité territoriale de l'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette même année civile.

Garanties des périodes d'utilisation du compte épargne-temps

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels.

Tous les droits et obligations afférents sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise du congé est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (l'agent conserve son droit à l'avancement), c'est à dire son salaire, le cas échéant la NBI et l'ensemble des primes forfaitaires qui ne sont pas liées au service fait, comme par exemple l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité spécifique de service l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, la prime de rendement, etc.

Les sommes font l'objet d'un bulletin de paye mensuel. Versées aux utilisateurs du compte épargne-temps lors de la prise des congés à ce titre, elles ont le caractère d'une

rémunération et sont de ce fait soumises à cotisations sociales, lors de leur versement, dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

Droits à congés

Pendant ses congés au titre du compte épargne-temps, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus par la réglementation. Sont ainsi conservés les droits :

- au congé annuel,
- au congé de maladie,
- au congé de longue maladie,
- au congé de longue durée;
- au congé pour maternité ou pour adoption et de paternité
- au congé de formation professionnelle,
- au congé pour formation syndicale,
- au congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs,
- au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.
- Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue

Garanties en cas de changement de position

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une collectivité territoriale, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

La collectivité peut toutefois par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change par la voie d'une mutation ou d'un détachement de la collectivité.

En cas de disponibilité, il est recommandé que l'agent ait soldé son compte avant son départ.
Pendant un congé pris au titre du compte épargne-temps, quelle qu'en soit la durée et sauf en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, l'agent demeure en position normale d'activité.

En conséquence, il demeure sur son emploi et conserve à ce titre sa rémunération et les droits afférents à la position d'activité d'une part, il réintègre ses fonctions à l'issue du congé d'autre part.

Garanties en matière de logement pour nécessité absolue et utilité de service

Les agents qui sont logés en nécessité absolue de service ou logés en utilité de service, ne perdent pas le bénéfice de leur logement pendant les périodes où ils utilisent leur compte épargne-temps.
En effet, cette période est assimilée à une période normale d'activité.

Garanties en cas de cessation d'activité

Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent.
À cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Les modifications ultérieures au présent cadre de procédure seront soumises à l'avis préalable du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion.

Une copie du présent document sera remise à toute personne admise à bénéficier du compte épargne temps dans la collectivité.

Décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants

f) CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 aout 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 pris en application du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

DEPLACEMENT POUR UNE FORMATION

Le CCAS prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport : Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé), de professionnalisation tout au long de la carrière et les formations liée aux actions de lutte contre l'illettrisme
- Les concours ou examens professionnels dans la limite d'un remboursement par année civile et par agent. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Taux de remboursement (par référence au barème du CNFPT) :
La distance sera évaluée entre la résidente administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public :

- Véhicule individuel : 0,15 € / km
- Transport en commun : 0,20 € / km (dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis)
- Covoiturage : 0,25 € / km

Autres frais :

- Frais de repas :
  - L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).
  - Le remboursement des frais de restauration pour les repas n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.
  - L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement :
  L'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum (arrêté du 26 février 2019) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis
  La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking :
  Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :
Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26/02/2019).
En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.
En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage, de parking :
Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le CCAS, après délibération et vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Président, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

3. CRÉDITS 2020 : FÊTE DES AINÉS ET GRANDS ANNIVERSAIRES

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, Vice-Présidente

Il est proposé comme chaque année de fixer le détail de l'enveloppe globale des dépenses liées :

- A l'organisation de la fête annuelle des aînés qui se déroulera en janvier.
- Aux cadeaux et colis aux personnes âgées ayant leurs anniversaires, ainsi qu'aux personnes âgées placées,

Afin de permettre, préalablement au vote du budget primitif 2020 qui a lieu chaque année en mars ou avril, d'engager les dépenses.

Mme BELLICAM propose aux membres du conseil d'administration du CCAS de :

- Voter un crédit de 10 500 € aux comptes 6257 et 60623 pour l'organisation de la fête des aînés 2020 (hors Sacem et location de la salle qui seront respectivement imputés au compte 637 et 6132),
- De maintenir le principe de la gratuité de la fête des aînés pour les personnes de 65 ans et plus en 2020 (personnes nées en 1955 et avant),
- De fixer le montant de la participation demandée aux conjoints âgés de moins de 65 ans en 2020 (nés après 1955) à 25€.
- De voter les mêmes crédits que l'année passée pour les grands anniversaires (50€ / personne), les noces d'or et diamant (60 € / couple), et les personnes placées (20 € / personne) au compte 6232.

Le conseil d'administration après vote et délibération, décide à l'unanimité :

- Qu'une enveloppe globale de 13 920 € sera inscrite au budget primitif 2020 et répartie dans les différents comptes adaptés,
- Que la fête des aînés 2020 sera gratuite pour les personnes âgées domiciliés dans la commune de 65 ans ou plus au courant de l'année, mais qu'une participation forfaitaire de 25 € sera demandée aux conjoints âgés de moins de 65 ans (nés en 1956 et après). Cette participation sera imputée comme par le passé au compte 748,
- Que les dépenses 2020 seront réparties comme suit :

COMPTE 6232 DU BUDGET PRIMITIF 2020 : **Colis, cadeaux, fleurs pour les anniversaires et les personnes placés soit :**	**3 420 €**
Cadeaux, paniers garni ou fleurs pour les personnes placées (20 € / personne)	20 € X 19 = 380 €
Cadeaux, paniers garnis ou fleurs pour les 80, 85, 90 ans, et plus les anniversaires du doyen et de la doyenne (50 € / personne)	50 € X 50 = 2 500 €
Cadeaux, paniers garnis ou fleurs pour les noces d'or et noces de diamant 60 € / couple	60 € X 9 = 540 €
COMPTES 6257 ET 60623 DU BUDGET PRIMITIF 2020 **Fête des ainés 2020** (hors Sacem et location de la salle)	**10 500 €**
Total	**13 920 €**

4. DÉCISION MODIFICATIVE : CHAPITRE CHARGES DU PERSONNEL

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, Vice-Présidente

L'augmentation de la fréquentation des enfants lors des repas de midi depuis la rentrée de septembre a obligé le recrutement de personnel afin de respecter les taux d'encadrement.

Le CCAS a eu recours au service de mise à disposition du centre de gestion pour palier à cette recrudescence.

Les crédits nécessaires au compte 6218 n'ont pas été prévus au budget primitif 2019 (2 personnes prévues au budget alors que 5 personnes sont nécessaires)

Il y a donc lieu d'intégrer dans une décision modificative ces dépenses supplémentaires en personnel extérieur pour un montant de 13 000€.

Les recettes utilisées pour l'ajustement de ces dépenses viennent des titres émis à ce jour et à venir,

- Sur le compte 6419 (remboursements sur rémunérations du personnel) :
  Budgétisé : 6 000 €. Titres émis à ce jour : 10 674,54 €.

- Sur le compte 74712 (participations emplois avenir)
  Budgétisé : 3 300 € Titres à venir : 4 957,80 €

- Sur le compte 74718 (subventions autres)
  Budgétisé : 22 000 € titres émis à ce jour : 24 064,09 €

Une demande de subvention supplémentaire de 5 500,00 € sera demandée à la commune.

Le CCAS, après délibération et vote à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative 1/2019 suivante :

Section	Chap/ compte	Libellé	Crédits inscrits au BP 2019	Crédits nécessaires	Décision modificative	Total BP+DM
Fonctionnement / dépenses	012 /6218	Autre personnel extérieur	25 000,00€	38 000,00€	+13 000,00€	38 000,00€
	Total dépenses		25 000,00€	38 000,00€	+13 000,00€	38 000,00€
Fonctionnement / recettes	013 /6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	6 000,00 €	10 000,00€	+4 000,00 €	10 000,00€
	74/ 74712	Participation Etat contrat aidé	3 300,00€	4 800,00€	1 500,00€	4 800,00€
	74/ 74718	Subventions autres (CAF)	22 000,00€	24 000,00€	2 000,00€	24 000,00€
	74 /7474	Subvention communale	80 000,00€	85 500,00€	+5 500,00 €	85 500,00€
	Total recettes		111 300,00€	124 300,00€	+13 000,00€	124 300,00€

5. EXÉCUTION DU BUDGET 2020 AVANT SON VOTE : AUTORISATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Rapporteur : Marie-Joëlle BELLICAM, Vice-Présidente

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif 2020, il est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir préalablement été autorisé par l'assemblée délibérante.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2020 sans l'attente du budget primitif.

Sans cette autorisation, le CCAS ne pourra payer dans les délais légaux les factures d'investissement.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Le CCAS, après délibération et vote à l'unanimité :
- Autorise avant le vote du budget primitif 2020, Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

6. DIVERS

➢ **Demande de subvention : Resto du cœur**

Une nouvelle demande de subvention est présentée au conseil d'administration.

Il s'agit de :
- l'association « Les restaurants du cœur » qui offre une aide alimentaire pour une réponse à des situations d'urgence mais apporte également une aide adaptée à travers le développement d'actions d'accompagnement et d'inclusion sociale.

L'enveloppe disponible au BP 2019 est de 400 €.

Le CCAS, ayant décidé que les subventions seront en priorité attribuées aux associations d'aide à l'insertion et de lutte contre l'exclusion, après délibération et vote à l'unanimité :
- Décide d'attribuer une subvention de 400 € à l'association « Les restaurants du cœur ».

➢ **Résultats marché traiteur**

Par délibération du 28 mars 2019, le CCAS a décidé d'autoriser le Président à lancer un marché pour la fourniture et la livraison en liaison chaude des repas du centre périscolaire et ALSH.

Le marché précédent attribué au traiteur Deiber arrivait à échéance le 31 août 2019, la procédure a été lancé.

Mme Marie-Joëlle Bellicam rend compte du résultat de l'appel d'offres, trois candidats ont déposé leur proposition :

- L'Alsacienne de restauration
- API
- Traiteur Deiber

L'offre de l'Alsacienne de restauration privilégiant les circuits courts (85%) et les produits bio (40%), est la plus avantageuse appréciée en fonction des critères retenus à savoir :

- Prix unitaire TTC du repas : 45%
- Valeur technique de l'offre : 55%

Le marché lui a été attribué :

OUVERTURE DES PLIS MARCHE "Fourniture de repas en liaisons chaude pour la structure centre périscolaire / Accueil de loisir sans hébergement (AlsH)						
NOTATIONS						
	PONDERATION					
	CRITERE PRIX (45%)		CRITERE VALEUR TECHNIQUE (55%)		TOTAL	
Liste entreprises candidates	Note finale prix (sur 10)	Note pondérée	Note techn. finale (sur 10)	Note pondérée	Note totale (sur 10)	Classement final
ALSACIENNE de Restauration	10,00	4,50	8,00	4,40	8,90	1
API	8,59	3,86	7,00	3,85	7,71	3
DEIBER	8,11	3,65	9,00	4,95	8,60	2